

COM(2024) 380 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 16e Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

E 19030



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 août 2024
(OR. en)

12788/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0210(NLE)

TRANS 367

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 août 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 380 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 16 ^e Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 380 final.

p.j.: COM(2024) 380 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.8.2024
COM(2024) 380 final

2024/0210 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 16^e Assemblée
générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de la 16^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne l'adoption envisagée de la stratégie à long terme de l'OTIF, l'élection d'un Secrétaire général pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, les versions révisées du «règlement intérieur de l'Assemblée générale» et du «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général», ainsi que d'autres décisions concernant: la demande présentée par la Chine en vue de devenir membre associé de l'OTIF, les «lignes directrices sur l'application des procédures pour la modification de la COTIF», les principes réglementaires de base pour l'élaboration des modifications en cas de modification de la COTIF, la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres», la «décision sur les symboles, le nom et l'acronyme de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires» et la «décision sur le droit d'auteur et l'accès libre». Les documents de séance pour la session sont disponibles (après authentification) sur le site de l'OTIF, à la page suivante: https://extranet.otif.org/en/?page_id=246.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

La COTIF régit le fonctionnement de l'OTIF, ses objectifs, ses attributions, ses relations avec ses membres et ses activités en général. Il existe 52 États parties à la COTIF, dont 25 États membres de l'UE (tous à l'exception de Malte et de Chypre). Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'Union européenne est également partie contractante à la COTIF. La COTIF se compose d'une convention principale et de sept appendices, qui font partie intégrante de la convention et établissent un droit ferroviaire uniforme, c'est-à-dire des exigences fonctionnelles techniques et des modèles de contrat pour le transport de voyageurs et de marchandises (appendice A: contrat de transport international ferroviaire des voyageurs - CIV; appendice B: contrat de transport international ferroviaire des marchandises - CIM; appendice C: transport international ferroviaire des marchandises dangereuses - RID; appendice D: contrat d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire - CUV; appendice E: contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire - CUI; appendice F: validation de normes techniques et adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international - APTU; appendice G: admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international - ATMF).

2.2. L'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Le 16 juin 2011, le Conseil a adopté la décision 2013/103/UE du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires

(COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999¹. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011. La décision 2013/103/UE du Conseil contient une déclaration de l'Union concernant l'exercice des compétences (annexe I) et des dispositions internes destinées au Conseil, aux États membres et à la Commission dans le cadre des travaux relevant de l'OTIF (annexe III).

2.3. L'Assemblée générale de l'OTIF

L'Assemblée générale est l'organe de décision suprême de l'OTIF. Elle tient une session ordinaire tous les trois ans. La dernière session ordinaire de l'Assemblée générale s'est tenue en septembre 2021. Elle peut également se réunir en session extraordinaire.

En vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la COTIF, l'Assemblée générale, entre autres tâches: établit son règlement intérieur; élit le Secrétaire général; décide, le cas échéant, la création à titre temporaire d'autres commissions pour des tâches spécifiques; décide des propositions tendant à modifier la COTIF.

Selon le cas, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité ou à la majorité des deux tiers des États membres de l'OTIF représentés lors du vote (article 14, paragraphe 6, de la COTIF et article 21 du règlement intérieur de l'Assemblée générale²).

L'Union et/ou ses États membres participent à ces décisions conformément à leurs compétences respectives et aux dispositions de la COTIF, du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'accord d'adhésion de l'Union à la COTIF³.

2.4. Les actes envisagés par l'Assemblée générale de l'OTIF qui sont pertinents au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE

Au cours de sa 16^e session, l'Assemblée générale devrait adopter certains actes juridiques et décisions administratives, qui pourraient avoir une incidence sur les activités de l'OTIF.

L'Assemblée générale devrait se prononcer, entre autres, sur:

- l'adoption de la stratégie à long terme de l'OTIF (point 7 de l'ordre du jour);
- l'élection d'un Secrétaire général pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 (point 9 de l'ordre du jour);
- la reconduction du mandat de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale (ci-après la «commission ad hoc») pour une période de six ans jusqu'au 1^{er} octobre 2030, avec mission de soumettre un rapport sur ses activités de 2025 à 2027 à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale (point 13 de l'ordre du jour);
- l'adoption de la «décision concernant les représentantes permanentes et représentants permanents» et l'approbation des notes explicatives y afférentes (point 13 de l'ordre du jour);

¹ JO L 51 du 23.2.2013, p. 1.

² La dernière version en date du règlement intérieur de l'Assemblée générale est disponible à l'adresse suivante: https://otif.org/fr/?page_id=65.

³ Accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013).

- l'appui aux «lignes directrices sur l'application des procédures pour la modification de la COTIF», avec la recommandation qu'elles soient suivies pour la préparation des modifications de la COTIF relevant de la compétence de l'Assemblée générale et avec mission, pour la commission ad hoc, de procéder à la veille et à l'évaluation de l'application des lignes directrices et de les réviser en tant que de besoin (point 13 de l'ordre du jour);
- l'approbation des principes réglementaires fondamentaux que suivront la commission ad hoc et la commission de révision pour préparer des modifications à la COTIF et des notes correspondantes dans le rapport explicatif à la COTIF dans l'objectif d'introduire l'obligation pour les États membres de respecter [de ne pas compromettre] l'intégrité physique et fonctionnelle de l'infrastructure ferroviaire d'autres États membres, ainsi que des dispositions de fond et de procédure sur les sanctions visant à garantir le respect des obligations prévues par la COTIF qui sont essentielles pour atteindre le but de l'OTIF (point 13 de l'ordre du jour);
- l'appui à la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres» (point 13 de l'ordre du jour);
- l'adoption de la «décision sur les symboles, le nom et l'acronyme de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires» et de la «décision sur le droit d'auteur et l'accès libre», ainsi que l'approbation des notes explicatives se rapportant à chaque décision (point 13 de l'ordre du jour);
- la modification du «règlement intérieur de l'Assemblée générale» et des notes explicatives y afférentes, ainsi que l'adoption/approbation de leurs versions révisées (point 14 de l'ordre du jour);
- la modification du «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général» et les «notes explicatives» y afférentes, et l'adoption/approbation de leurs versions révisées (point 15 de l'ordre du jour).

L'Assemblée générale sera également informée des développements relatifs à l'état de la COTIF et aux membres de l'OTIF (point 5 de l'ordre du jour). Sous ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale devrait être amenée à se prononcer sur la demande présentée par la Chine en vue de devenir membre associé de l'OTIF.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Point 5 de l'ordre du jour – État de la convention et membres de l'OTIF

Le document disponible à ce jour en vue de la 16^e session de l'Assemblée générale pour ce point de l'ordre du jour (SG-24032-AG 16/5) comprend la proposition de décision suivante: *«L'Assemblée générale... salue... l'adhésion de la Chine en tant que membre associé de l'OTIF»*. Le 26 avril 2024, conformément à l'article 39 de la COTIF, le Secrétaire général de l'OTIF a notifié aux membres de l'OTIF la demande d'adhésion de la Chine en tant que membre associé⁴. Conformément à l'article 39, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 3, de la COTIF, sauf opposition formulée par cinq membres, l'adhésion est réputée admise et prend effet trois mois après que le dépositaire a informé les membres de l'OTIF de l'absence

⁴ NOT-24006.

d'opposition par cinq membres ou plus. Un membre associé n'est pas partie contractante à la COTIF, mais est admis à participer aux travaux des organes de l'OTIF avec voix consultative.

Toutefois, ce document de séance ne fait pas référence aux derniers développements concernant la demande de la Chine et sera probablement modifié avant la 16^e session de l'Assemblée générale. En effet, ainsi qu'il est précisé dans la notification dépositaire de l'OTIF du 31 juillet 2024⁵, la Commission a fait opposition au nom de l'Union avant la date limite du 26 juillet 2024, avec un nombre de voix égal à celui des États membres qui sont également membres de l'OTIF, conformément à l'article 37, paragraphes 2 à 5, de la COTIF. La Commission a notamment demandé à recevoir davantage d'informations, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OTIF, sur la motivation et les objectifs de la demande présentée par la Chine en vue d'obtenir le statut de membre associé de l'OTIF. Le Secrétaire général de l'OTIF a indiqué, par ailleurs, que la demande d'adhésion de la Chine serait dès lors soumise à l'Assemblée générale qui en déciderait, conformément à l'article 37, paragraphe 4, de la COTIF. Il a également annoncé qu'il solliciterait l'examen de la demande de la Chine lors de la prochaine et 16^e session de l'Assemblée générale et qu'il publierait à bref délai une circulaire.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'anticiper sur les décisions susceptibles d'être soumises à cette Assemblée générale, même si le détail des propositions de décision n'est pas encore connu.

L'adhésion de la Chine à l'OTIF, ne serait-ce qu'en tant que membre associé, influencera la politique et le travail de fond de l'OTIF, une organisation à laquelle l'Union est partie contractante. La participation de la Chine aux activités de l'OTIF, bien qu'à titre consultatif, s'étendra à l'ensemble du spectre de ces activités, y compris à des domaines pour lesquels l'Union dispose d'une compétence exclusive. Si la 16^e Assemblée générale devait prendre une décision sur l'adhésion de la Chine en tant que membre associé, cette décision serait contraignante en vertu du droit international, en particulier dans le contexte de la législation de l'OTIF. La Chine aura le droit de participer aux travaux de l'organisation, de recevoir des documents et sera tenue de contribuer au budget à concurrence 0,25 %. En outre, cette qualité de membre associé pourrait être de nature à modifier la relation juridique entre l'Union et la Chine dans le cadre de l'OTIF. Par conséquent, une décision de l'Assemblée générale de l'OTIF admettant la Chine en tant que membre associé constituerait un «acte ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Étant donné qu'à ce jour, la Chine n'a pas encore fourni les informations complémentaires demandées par la Commission dans le cadre de l'opposition susmentionnée, la position de l'Union devrait consister à renvoyer tout vote sur l'adhésion de la Chine en tant que membre associé de l'OTIF à une session ultérieure de l'Assemblée générale de l'OTIF.

Dans l'hypothèse où ce report ne serait pas possible et où, dès lors, un vote se tiendrait dès la 16^e session de l'Assemblée générale, la position de l'Union devrait consister à voter contre l'adhésion de la Chine à l'OTIF en tant que membre associé, eu égard notamment à l'absence des informations complémentaires susmentionnées.

Point 7 de l'ordre du jour – Stratégie à long terme de l'OTIF

⁵ NOT-24015.

Il est fait référence à la position de l'Union adoptée sur ce point en vue de la 15^e Assemblée générale de l'OTIF en septembre 2021⁶ et, par la suite, des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sessions de la commission ad hoc⁷.

Le 29 janvier 2024, le Secrétaire général de l'OTIF a consulté les membres des organes de l'OTIF sur une version révisée (élargie) du projet de stratégie à long terme pour l'OTIF. Le 29 février 2024, les services de la Commission européenne ont envoyé leurs observations à l'OTIF, après s'être dûment coordonnés avec les États membres. Ces observations s'appuyaient sur la position susmentionnée de l'Union lors de la 5^e session et ont été réitérées au nom de l'Union lors de la 6^e session de la commission ad hoc (Vienne, 16-18 avril 2024), qui a décidé par consensus de réviser le projet de stratégie à long terme en conséquence:

- en ajoutant une nouvelle mesure dans le cadre de l'objectif stratégique n° 1, à savoir: «Dissuader les membres de l'OTIF de choisir une application limitée de la COTIF et de ses appendices»;
- en modifiant comme suit la première mesure dans le cadre de l'objectif stratégique n° 2: «Intensifier les efforts et négociations actuels en matière d'adhésion»;
- en déplaçant la troisième mesure («Utiliser le nouveau rôle de l'OTIF comme secrétariat de l'Autorité de surveillance du Protocole de Luxembourg pour mettre en lumière les compétences fondamentales de l'OTIF») de l'objectif stratégique n° 2 à l'objectif stratégique n° 4;
- en modifiant comme suit la cinquième mesure dans le cadre de l'objectif stratégique n° 2: «Mener des négociations d'adhésion avec les pays intéressés et d'adhésion comme membre à part entière avec les membres associés»;
- en modifiant comme suit la deuxième mesure dans le cadre de l'objectif stratégique n° 4: «Coopérer et améliorer la répartition des rôles et des tâches avec l'OSJD»;
- en modifiant comme suit la troisième mesure dans le cadre de l'objectif stratégique n° 5: «Coopérer avec l'OSJD».

La stratégie à long terme révisée, que le Secrétaire général a soumise à la 16^e assemblée générale (SG-24024-AG 16/7), intègre les modifications susmentionnées et répond donc de manière adéquate aux observations formulées précédemment par l'Union.

Comme expliqué dans le projet de stratégie à long terme soumis à l'Assemblée générale pour adoption, la stratégie à long terme pour l'OTIF sera valable jusqu'en 2040 et sera révisée et évaluée tous les six ans. Le programme de travail biennal de l'OTIF devrait comporter des actions et mesures spécifiques pour atteindre les objectifs stratégiques définis dans la stratégie à long terme. Les autres programmes de travail des différents organes de l'OTIF devraient également être coordonnés et reliés à la stratégie à long terme. Les membres de l'OTIF sont invités à soutenir la mise en œuvre de la stratégie à long terme de l'OTIF en trouvant des synergies avec leurs propres stratégies ferroviaires.

⁶ Décision (UE) 2021/1744 du Conseil du 28 septembre 2021 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 15^e assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) (JO L 351 du 4.10.2021, p. 1).

⁷ ST 12637/22, ST 7918/23, décision (UE) 2023/2582 du Conseil du 8 novembre 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 5^e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF (JO L, 2023/2582, 16.11.2023, p. 1) et ST 8572/24.

Eu égard à ce qui précède, il est considéré que l'adoption de la stratégie à long terme pour l'OTIF influencera la politique et les travaux de fond de l'OTIF, ainsi que la prise de décision au sein de l'OTIF. Celle-ci constitue donc un «acte ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La position de l'Union sur ce point devrait consister à soutenir la stratégie à long terme pour l'OTIF telle qu'elle a été soumise à la 16^e Assemblée générale pour adoption.

Point 9 de l'ordre du jour – Élection du Secrétaire général pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027

(1) Contexte

Le mandat du Secrétaire général actuel, élu lors de la 14^e session extraordinaire de l'Assemblée générale en février 2019 et réélu lors de la 15^e session ordinaire de l'Assemblée générale en septembre 2021, prend fin le 31 décembre 2024. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point c), de la COTIF, le Secrétaire général pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 sera élu par la 16^e assemblée générale. Lors de sa 15^e session, l'Assemblée générale a adopté le «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général», qui précise notamment la procédure applicable à la présentation des candidatures et la procédure préalable à l'élection du Secrétaire général.

L'appel à candidatures pour l'élection du Secrétaire général de l'OTIF a été publié le 2 octobre 2023⁸.

(2) Critères de qualification pour le poste de Secrétaire général de l'OTIF

Les critères de qualification figurant à l'annexe 3 dudit appel à candidatures sont les suivants:

1. Nationalité d'un État membre de l'OTIF, mais pas obligatoirement celle de l'*État membre qui présente la candidature*.
2. Nombreuses années d'expérience professionnelle dans différents domaines et aptitudes avérées dans un poste à haute responsabilité.
3. Connaissance de l'anglais et d'au moins une autre langue de travail de l'OTIF (allemand ou français). Le niveau «utilisateur expérimenté» selon l'Échelle globale du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) est requis dans l'une des langues et le niveau «utilisateur indépendant» dans l'autre.
4. Formation universitaire complète dans un domaine ayant trait aux activités de l'OTIF, de préférence en droit ou sciences politiques; des connaissances dans le domaine du droit international public, du droit du transport ferroviaire et du transport de marchandises dangereuses, du domaine ferroviaire en général et de la logistique des transports constitueraient un atout.
5. Capacité éprouvée à diriger une administration comme celle du Secrétariat de l'OTIF en ayant recours aux moyens d'information modernes, expérience de plusieurs années dans la direction de personnel avec recours à des principes généraux comme à des dispositions particulières du droit du personnel et capacité à diriger le service financier de l'Organisation.

⁸ Document SG-23024; l'appel à candidatures de 2023 peut être consulté sur le site web de l'OTIF via ce [lien](#).

6. Connaissance des méthodes de travail des organisations internationales ainsi que de la pratique diplomatique et expérience professionnelle dans le domaine international du transport.
7. Capacité à représenter l'OTIF de manière efficace dans les États membres, à l'international, en particulier dans le cadre de conférences, et en public. Aptitude à intervenir dans des conférences internationales.
8. Compréhension in extenso des relations et processus économiques (également dans le domaine international) ainsi qu'un intérêt prouvé pour le domaine des transports et les chemins de fer. Des expériences dans le domaine législatif sont nécessaires.
9. Plus de 10 ans d'expérience professionnelle, de préférence au sein d'une autorité étatique, une organisation internationale, une association internationale, une entreprise du domaine des transports active à l'international ou dans le domaine de la recherche et de l'enseignement. Au moins dix années d'expérience professionnelle dans le domaine international, au cours desquelles le candidat doit avoir eu des responsabilités importantes pour la prise de décision, dont il doit apporter la preuve.
10. Longue expérience en matière de négociations internationales; sont par ailleurs nécessaires une capacité à faire face à une charge de travail très importante et une disposition à effectuer de nombreux et exigeants voyages de service.
11. Personne dynamique, prête à travailler en équipe, tournée vers l'avenir, apte à nouer des contacts et à prendre des décisions, qui devrait également avoir été en contact avec d'autres cultures.
12. Capacité à développer des idées politiques, juridiques, institutionnelles et financières.

(3) Liste des candidats telle qu'officiellement communiquée par le Secrétariat de l'OTIF
Le 10 avril 2024, après examen formel des candidatures, le Secrétariat de l'OTIF a publié la liste officielle des candidats, par ordre alphabétique des noms de famille, comme suit⁹:

- M. Jochen CONRAD (candidature présentée par l'Allemagne)
- M. Hinne Jaan Ype GROOT (candidature présentée par les Pays-Bas)
- M. Aleksandr KUZMENKO (candidature présentée par la Lituanie)
- M. Urban RUSNÁK (candidature présentée par la Slovaquie).

Il convient de noter que les quatre candidatures ont été présentées par des États membres de l'Union européenne.

Les quatre candidats ont été invités au forum des candidats qui s'est tenu le 20 juin 2024. Il s'agissait d'une réunion informelle instaurée par le «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général» susmentionné, l'objectif étant de présenter les candidats et de leur poser des questions plusieurs semaines avant l'Assemblée générale.

L'élection du Secrétaire général de l'OTIF est une décision de l'Assemblée générale qui se prend selon une procédure de vote prévue à l'article 14, paragraphe 6, de la COTIF (à la majorité des États membres de l'OTIF représentés lors du vote). Cette décision prendra effet à compter de la date à laquelle le nouveau Secrétaire général élu prendra ses fonctions, normalement le 1^{er} janvier 2025. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans, renouvelable au maximum deux fois, conformément à l'article 21,

⁹ Les noms des candidats ont été publiés à l'adresse https://otif.org/en/?page_id=7323.

paragraphe 2, de la COTIF. La décision de l'Assemblée générale produit des effets juridiques sur les parties contractantes à la COTIF, comme précisé au point suivant.

(4) Tâches du Secrétaire général de l'OTIF

Les tâches du Secrétaire général de l'OTIF vont au-delà de celles liées à la gestion, à l'application et au fonctionnement de la COTIF. Plus précisément, le Secrétaire général exerce les fonctions suivantes:

- conformément à l'article 21, paragraphe 4, de la COTIF, «[l]e Secrétaire général peut présenter de sa propre initiative des propositions tendant à modifier la Convention»;
- le Secrétaire général représente l'OTIF vers l'extérieur, élabore le programme de travail, le projet de budget et le rapport de gestion, et gère les finances de l'Organisation [article 21, paragraphe 3, points b), h) et i), de la COTIF]. Pour ces tâches, le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre;
- point important, le Secrétaire général joue également un rôle discret et indépendant dans le règlement des différends entre les parties contractantes. Il doit *«essayer, à la demande de l'une des parties en cause, en prêtant ses bons offices, de régler les différends entre elles nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention»* [article 21, paragraphe 3, point j), de la COTIF];
- le Secrétaire général doit également *«émettre, à la demande de toutes les parties en cause, un avis sur les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention»* [article 21, paragraphe 3, point k), de la COTIF].

Ainsi, les fonctions du Secrétaire général ne se limitent pas à de simples pouvoirs administratifs liés à la gestion de l'OTIF et se doublent d'une influence sur la politique et le travail de fond de cette organisation. Grâce, notamment, à la prérogative l'habilitant à présenter des propositions tendant à modifier la COTIF et à régler des différends entre les membres de l'OTIF, le Secrétaire général a vocation à fournir une orientation politique et juridique aux travaux de l'OTIF. La manière dont le Secrétaire général remplit sa mission est susceptible d'influer sur les modalités de la prise de décision et d'affecter le fonctionnement de l'OTIF dans des domaines directement liés à l'élaboration et à l'application de la politique ferroviaire de l'Union. En effet, les activités de l'OTIF relèvent de la compétence de l'Union et, du moins dans une large mesure, de sa compétence exclusive. De même, elle est susceptible d'affecter l'Union en sa qualité de membre de l'OTIF.

Par conséquent, l'élection d'une personne plutôt que d'une autre en tant que Secrétaire général constitue un «acte ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

(5) Sur les candidatures

Il ressort des documents communiqués par le Secrétariat de l'OTIF que les quatre candidats satisfont tous aux exigences énoncées dans les critères de qualification figurant à l'annexe de l'appel à candidatures.

Par ailleurs, les quatre candidats ont tous été proposés par des États membres et sont des ressortissants de l'UE.

Dans ce contexte, les États membres devraient tenir compte des éléments suivants pour arrêter leur choix.

Premièrement, il y a lieu de préciser que les voix ne devraient être émises qu'en faveur des candidats qui sont des citoyens de l'Union, dont la candidature a été proposée par un État membre et qui satisfont à l'ensemble des exigences énoncées dans les critères de

qualification. Bien que la date limite pour le dépôt des candidatures soit passée, ce premier ensemble de critères devrait permettre d'éviter toute surprise de dernière minute. Deuxièmement, compte tenu de l'intérêt spécifique de l'Union dans cette élection, les voix devraient être émises en faveur du candidat qui répond le mieux à un certain nombre de critères en lien avec cet intérêt. Certains de ces critères sont déjà énoncés dans l'appel à candidatures, tandis qu'un autre critère est lié à une exigence de l'appel à candidatures mais se veut plus spécifique, compte tenu de l'intérêt de l'Union à l'élection.

Voici la liste générale de critères de sélection qui est proposée:

Critères de sélection éventuels	Exigences de l'appel à candidatures
Compétences de l'UE	Critère non explicitement mentionné dans l'annexe 3 de l'appel à candidatures: <i>Connaissance du cadre institutionnel de l'Union européenne et de l'acquis et des politiques de l'Union dans le domaine ferroviaire</i> (critère lié à l'exigence visée au point 4 de l'annexe 3 de l'appel à candidatures ¹⁰)
Compétences techniques	Critères visés aux points 4, 5 et 6 de l'annexe 3 de l'appel à candidatures
Compétences générales	Critères visés aux points 8, 9, 11 et 12 de l'annexe 3 de l'appel à candidatures

La position de l'Union sur ce point de l'ordre du jour devrait consister à voter pour le candidat qui:

- **est citoyen de l'Union, a été proposé par un État membre et satisfait à toutes les exigences énoncées à l'annexe 3 de l'appel à candidatures, et**
- **qui répond le mieux: au critère relatif à la connaissance du cadre institutionnel de l'Union et de l'acquis et des politiques de l'Union dans le domaine ferroviaire; et aux critères visés aux points 4, 5, 6, 8, 9, 11 et 12 de l'annexe 3 de l'appel à candidatures.**

Point 13 de l'ordre du jour – Rapport sur les activités de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale

L'Assemblée générale sera informée des activités de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale au cours de la période 2021-2024 (SG-24028-AG16/13).

Lors de sa 15^e session, en septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé de créer la commission ad hoc conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la COTIF pour une période de 3 ans (septembre 2021 – septembre 2024). Depuis sa création, six sessions de la

¹⁰ Le point 4 de l'annexe 3 de l'appel à candidatures est libellé comme suit: «*Formation universitaire complète dans un domaine ayant trait aux activités de l'OTIF, de préférence en droit ou sciences politiques; des connaissances dans le domaine du droit international public, du droit du transport ferroviaire et du transport de marchandises dangereuses, du domaine ferroviaire en général et de la logistique des transports constitueraient un atout.*».

commission ad hoc ont eu lieu. Lors de sa 6^e et dernière session, la commission ad hoc a adopté un rapport sur ses activités au cours de son mandat de trois ans. Le rapport présente non seulement les travaux de la commission ad hoc, mais contient également des propositions de décision à soumettre à la 16^e Assemblée générale, parmi lesquelles l'adoption ou l'approbation d'un certain nombre d'instruments juridiques.

Le Secrétariat de l'OTIF a précisé qu'en plus des documents soumis conjointement au rapport de la commission ad hoc, il y avait lieu d'élaborer également des versions révisées des «notes explicatives au règlement intérieur de l'Assemblée générale (articles 4 à 7, 10 et 22)» et des «notes explicatives sur le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général». Il s'agit d'intégrer les propositions de la commission ad hoc formulées dans la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres». En outre, le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général et le règlement intérieur de l'Assemblée générale, ainsi que les notes explicatives qui les accompagnent, devraient également être adaptés conformément aux «lignes directrices sur l'utilisation d'un langage inclusif».

Dans le cadre du point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera notamment invitée à prendre les décisions suivantes, dont la liste figure dans le rapport sous la proposition de décision (SG 24028-AG16/13):

- l'appui aux «lignes directrices sur l'application des procédures pour la modification de la COTIF», telles qu'annexées au rapport, avec la recommandation qu'elles soient suivies pour la préparation des modifications de la COTIF relevant de la compétence de l'Assemblée générale et avec mission, pour la commission ad hoc, de procéder à la veille et à l'évaluation de l'application des lignes directrices et de les réviser en tant que de besoin. Bien que ces lignes directrices ne soient pas contraignantes en soi, elles ont vocation à influencer de manière déterminante les procédures de modification de la COTIF. Elles constituent donc un «acte ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE;
- l'approbation des principes réglementaires fondamentaux énoncés dans la proposition de décision figurant dans le rapport de la commission ad hoc et correspondant à la position de l'Union exposée dans la décision (UE) 2023/2582 du Conseil que suivront la commission ad hoc et la commission de révision pour préparer des modifications à la COTIF et des notes correspondantes dans le rapport explicatif à la COTIF dans l'objectif d'introduire l'obligation pour les États membres de respecter [de ne pas compromettre] l'intégrité physique et fonctionnelle de l'infrastructure ferroviaire d'autres États membres, ainsi que des dispositions de fond et de procédure sur les sanctions visant à garantir le respect des obligations prévues par la COTIF qui sont essentielles pour atteindre le but de l'OTIF. Ce point concerne l'organisation et le fonctionnement de l'organisation, à laquelle l'Union est partie contractante, et peut conduire à l'élaboration d'une proposition de modification de la COTIF; c'est une question d'actualité, qui embrasse tout le spectre des activités de l'OTIF, y compris les domaines dans lesquels l'Union jouit d'une compétence exclusive. Par conséquent, les propositions correspondantes tendant à modifier la COTIF seront contraignantes en vertu du droit international et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE. En outre, ces principes réglementaires fondamentaux ont vocation à influencer de manière déterminante l'interprétation et l'application de la COTIF. Elles constituent donc un «acte ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE;

- l'appui à la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres», telle qu'annexée au rapport. Ainsi qu'il est précisé dans la position de l'Union énoncée dans la décision (UE) 2023/2582 du Conseil, le développement des communications électroniques nécessite certaines mises à jour administratives afin que les signatures électroniques puissent être utilisées de manière sûre et fiable dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres. Il importe de soutenir une recommandation à cet égard, qui tienne compte des différents niveaux d'expérience des membres de l'OTIF et qui soit conforme aux règles fixées au niveau de l'Union, en particulier le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹¹. Bien que cette recommandation ne soit pas contraignante en soi, elle aura des incidences sur les «lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF» ainsi que sur les notes explicatives accompagnant le «règlement intérieur de l'Assemblée générale», le «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général» et la «décision concernant les représentantes permanentes et représentants permanents», qui devront être modifiées en conséquence. Cette recommandation a donc vocation à influencer de manière déterminante les procédures de modification de la COTIF. Elle constitue donc un «acte ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE;
- l'adoption de la «décision sur les symboles, le nom et l'acronyme de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires» et de la «décision sur le droit d'auteur et l'accès libre», ainsi que l'approbation des notes explicatives se rapportant à chaque décision. Ainsi qu'il est précisé dans la position de l'Union énoncée dans la décision (UE) 2023/2582 du Conseil, une politique devrait être conçue de manière à faciliter la réutilisation des informations et documents détenus par l'OTIF, conformément aux règles énoncées dans la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil¹² et dans la décision 2011/833/UE de la Commission¹³. Les actes envisagés dans ce domaine ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE et constituent donc des «actes ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Les propositions sur lesquelles la 16^e Assemblée générale est appelée à se prononcer ont été examinées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, comme expliqué en détail dans le rapport de la commission ad hoc, et ont été modifiées, le cas échéant, et approuvées par la commission ad hoc conformément aux positions de l'Union qui ont été établies à cette occasion. Ces positions sont exposées ci-après:

- la position de l'Union sur les «lignes directrices sur l'application des procédures pour la modification de la COTIF» a été établie pour la 3^e session de la commission ad hoc¹⁴;
- les positions de l'Union sur: i) les principes réglementaires fondamentaux que suivront la commission ad hoc et la commission de révision pour préparer des

¹¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

¹² Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

¹³ Décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

¹⁴ ST 12637/22.

modifications à la COTIF et des notes correspondantes dans le rapport explicatif à la COTIF, ii) la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres», iii) la «décision sur les symboles, le nom et l'acronyme de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires», et iv) la «décision sur le droit d'auteur et l'accès libre» ont été établies pour la 6^e session de la commission ad hoc¹⁵, à la suite des positions établies pour les 4^e¹⁶ et 5^e¹⁷ sessions de la commission ad hoc.

La position de l'Union lors de la 16^e Assemblée générale devrait donc consister à soutenir l'adoption des propositions de décision susmentionnées.

Point 14 de l'ordre du jour – Modification du règlement intérieur de l'Assemblée générale et des notes explicatives y afférentes

L'Assemblée générale est invitée à examiner les versions révisées du «règlement intérieur de l'Assemblée générale» et des «notes explicatives au règlement intérieur de l'Assemblée générale (articles 4 à 7, 10 et 22)», adaptées conformément aux «lignes directrices sur l'utilisation d'un langage inclusif». Les notes explicatives incluent également la proposition de la commission ad hoc figurant dans la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres» (OTIF-24001-JUR 6). Les propositions contiennent en outre quelques corrections d'ordre purement rédactionnel.

La 16^e Assemblée générale sera invitée à se prononcer sur:

- la modification du «règlement intérieur de l'Assemblée générale» et l'adoption de sa version révisée en conséquence;
- la modification des «notes explicatives au règlement intérieur de l'Assemblée générale (articles 4 à 7, 10 et 22)» et l'approbation de leur version révisée en conséquence.

Les propositions sur lesquelles l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sont annexées au document SG-24029-AG16/14¹⁸. Ces propositions ont été examinées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, comme expliqué en détail dans le rapport de la commission ad hoc sous le point 13 de l'ordre du jour (SG 24028-AG16/13). Ces propositions ont été modifiées, le cas échéant, et approuvées par la commission ad hoc conformément aux positions de l'Union qui ont été établies quant à l'utilisation d'un langage inclusif et à l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres, notamment pour les 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sessions de la commission ad hoc.

Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est un acte juridiquement contraignant au titre de la COTIF, dont les notes explicatives ont vocation à influencer de manière déterminante son interprétation et son application. Il constitue donc un «acte ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La position de l'Union devrait donc consister à soutenir l'adoption des propositions de décision susmentionnées.

¹⁵ ST 8572/24.

¹⁶ ST 7918/23.

¹⁷ Décision (UE) 2023/2582 du Conseil du 8 novembre 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 5^e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF (JO L, 2023/2582, 16.11.2023, p. 1).

¹⁸ Les modifications proposées sont mises en évidence en mode «suivi des modifications».

Point 15 de l'ordre du jour – Révision des règles concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général

La 16^e Assemblée générale est invitée à examiner les versions révisées du «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général» et des «notes explicatives sur le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général», adaptées conformément aux «lignes directrices sur l'utilisation d'un langage inclusif». Les notes explicatives intègrent également la proposition de la commission ad hoc formulée dans la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres» (OTIF-24001-JUR 6). Les propositions contiennent en outre quelques corrections d'ordre purement rédactionnel.

L'Assemblée générale sera invitée à se prononcer sur:

- la modification du «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général» et l'adoption de sa version révisée en conséquence;
- la modification des «notes explicatives sur le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général» et l'approbation de leur version révisée en conséquence.

Les propositions sur lesquelles l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sont annexées au document SG-24032-AG16/15¹⁹. Ces propositions ont été examinées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, comme expliqué en détail dans le rapport de la commission ad hoc sous le point 13 de l'ordre du jour (SG 24028-AG16/13). Ces propositions ont été modifiées, le cas échéant, et approuvées par la commission ad hoc conformément aux positions de l'Union qui ont été établies quant à l'utilisation d'un langage inclusif et à l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres, notamment pour les 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sessions de la commission ad hoc.

Le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général est un acte juridiquement contraignant au titre de la COTIF, dont les notes explicatives ont vocation à influencer de manière déterminante son interprétation et son application. Il constitue donc un «acte ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La position de l'Union devrait donc consister à soutenir l'adoption des propositions de décision susmentionnées.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également

¹⁹ Les modifications proposées sont mises en évidence en mode «suivi des modifications».

des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*²⁰.»

4.1.2. Application en l'espèce

L'Assemblée générale de l'OTIF est une instance créée par un accord, à savoir la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF). Les décisions susmentionnées, sur lesquelles la 16^e Assemblée générale de l'OTIF est appelée à se prononcer, constituent des actes ayant des effets juridiques, comme expliqué plus en détail à la section 3 ci-dessus pour chacune de ces décisions.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le «transport ferroviaire».

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 91 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DES ACTES ENVISAGÉS

Étant donné que les actes envisagés par la 16^e Assemblée générale de l'OTIF ne modifieront pas la COTIF ou ses appendices, il n'est pas nécessaire de les publier au Journal officiel de l'Union européenne après leur adoption.

²⁰ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 16^e Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a adhéré à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (ci-après la «COTIF»), conformément à la décision 2013/103/UE du Conseil²¹ et à l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) concernant l'adhésion de l'Union européenne à la COTIF du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999²².
- (2) L'Assemblée générale de l'OTIF a été créée conformément à l'article 13, paragraphe 1, point a), de la COTIF (ci-après l'«Assemblée générale»). Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la COTIF, l'Assemblée générale a notamment pour tâche d'établir son règlement intérieur, d'élire le Secrétaire général, de décider, le cas échéant, la création à titre temporaire d'autres commissions pour des tâches spécifiques et de décider des propositions tendant à modifier la COTIF.
- (3) L'Union participe à l'Assemblée générale conformément à la COTIF, au règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la COTIF²³.
- (4) Lors de sa 16^e session prévue les 25 et 26 septembre 2024, l'Assemblée générale devrait prendre un certain nombre de décisions. Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union, étant donné que ces décisions auront une incidence sur le fonctionnement de l'OTIF et sur l'élaboration de la stratégie de l'organisation, ou qu'elles conduiront à l'adoption d'actes contraignants en vertu du droit international et ayant vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de

²¹ Décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013, p. 1).

²² JO L 51 du 23.2.2013, p. 8.

²³ Accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013).

l'UE, et qu'elles constituent donc des «actes ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

- (5) Le point 5 de l'ordre du jour prévoit notamment que la 16^e session de l'Assemblée générale sera invitée à prendre position sur la demande présentée par la République populaire de Chine (ci-après la «Chine») en vue de devenir membre associé de l'OTIF. Or, conformément à l'article 37, paragraphes 2 à 5, de la COTIF, la Commission européenne a fait opposition à cette demande au nom de l'Union, avec un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont également membres de l'OTIF. Ainsi que le Secrétaire général de l'OTIF l'a annoncé dans la notification dépositaire du 31 juillet 2024, la demande de la Chine sera soumise à l'Assemblée générale qui en décidera, conformément à l'article 37, paragraphe 4, de la COTIF. Il y a lieu d'anticiper sur les décisions susceptibles d'être soumises à la 16^e session de l'Assemblée générale. L'adhésion de la Chine à l'OTIF, ne serait-ce qu'en tant que membre associé, influencera la politique et le travail de fond de l'OTIF, une organisation à laquelle l'Union est partie contractante. La participation de la Chine aux activités de l'OTIF, bien qu'à titre consultatif, s'étendra à l'ensemble de ces activités, y compris dans les domaines pour lesquels l'Union dispose d'une compétence exclusive. Par conséquent, si la 16^e Assemblée générale devait prendre une décision sur l'adhésion de la Chine, cette décision serait contraignante en vertu du droit international, en particulier dans le contexte de la législation de l'OTIF. La Chine aura le droit de participer aux travaux de l'organisation, de recevoir des documents et sera tenue de contribuer au budget à concurrence 0,25 %. En outre, cette qualité de membre associé pourrait être de nature à modifier la relation juridique entre l'Union et la Chine dans le cadre de l'OTIF. À ce jour, la Chine n'a pas encore fourni les informations complémentaires sur la motivation et les objectifs de sa demande d'adhésion qui ont été demandées dans le cadre de l'opposition mentionnée ci-dessus. Dans ce contexte, la position de l'Union devrait donc consister à renvoyer tout vote sur l'adhésion de la Chine en tant que membre associé de l'OTIF à une session ultérieure de l'Assemblée générale de l'OTIF. Si ce report n'est pas possible, la position de l'Union devrait consister à voter contre cette adhésion à l'OTIF lors de la 16^e session de l'Assemblée générale.
- (6) Sous le point 7 de l'ordre du jour, l'adoption de la stratégie à long terme pour l'OTIF a vocation à influencer la politique et les travaux de fond de l'OTIF, ainsi que la prise de décision au sein de l'OTIF. La proposition de stratégie à long terme révisée, telle qu'elle est soumise à l'Assemblée générale, a été examinée et arrêtée lors des sessions concernées de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale (ci-après la «commission ad hoc»), conformément aux positions de l'Union établies sur ces questions. Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à soutenir l'adoption de cette stratégie à long terme révisée.
- (7) Sous le point 9 de l'ordre du jour, l'élection du Secrétaire général de l'OTIF pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 a vocation à influencer la politique et les travaux de fond de l'OTIF, domaine qui relève de la compétence de l'Union. Le Secrétaire général dispose d'une grande marge de manœuvre dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne la soumission des propositions tendant à modifier la COTIF et le règlement des différends. Par conséquent, la manière dont le Secrétaire général remplit sa mission est susceptible d'affecter le fonctionnement de l'OTIF dans des domaines directement liés à l'élaboration et à l'application de la politique ferroviaire de l'Union. De même, elle est susceptible d'affecter l'Union en sa qualité de membre de l'OTIF. La position de l'Union en ce

qui concerne l'élection du Secrétaire général devrait être la suivante: les voix devraient être émises en faveur d'un candidat qui est citoyen de l'Union, dont la candidature a été proposée par un État membre, qui satisfait à toutes les exigences figurant dans l'appel à candidatures publié par l'OTIF, et qui répond le mieux à l'ensemble des critères pertinents en lien avec l'intérêt spécifique de l'Union dans cette élection.

- (8) Sous le point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera invitée à approuver les «lignes directrices sur l'application des procédures pour la modification de la COTIF», à recommander qu'elles soient suivies pour la préparation des modifications de la COTIF relevant de la compétence de l'Assemblée générale et à charger la commission ad hoc de procéder à la veille et à l'évaluation de l'application des lignes directrices et de les réviser en tant que de besoin; Bien que ces lignes directrices ne soient pas contraignantes en soi, elles ont vocation à influencer de manière déterminante les procédures de modification de la COTIF. Les lignes directrices, telles qu'elles sont soumises à l'Assemblée générale, ont été examinées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union établies sur ces questions. Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à appuyer ces lignes directrices.
- (9) Sous le point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera invitée à approuver les principes réglementaires fondamentaux énoncés dans la proposition de décision figurant dans le rapport de la commission ad hoc et correspondant à la position de l'Union exposée dans la décision (UE) 2023/2582²⁴ du Conseil que suivront la commission ad hoc et la commission de révision pour préparer des modifications à la COTIF et des notes correspondantes dans le rapport explicatif à la COTIF dans l'objectif d'introduire l'obligation pour les États membres de respecter [de ne pas compromettre] l'intégrité physique et fonctionnelle de l'infrastructure ferroviaire d'autres États membres, ainsi que des dispositions de fond et de procédure sur les sanctions visant à garantir le respect des obligations prévues par la COTIF qui sont essentielles pour atteindre le but de l'OTIF. Ces principes réglementaires fondamentaux concernent l'organisation et le fonctionnement de l'organisation, à laquelle l'Union est partie contractante, et peut conduire à l'élaboration d'une proposition de modification de la COTIF; c'est une question d'actualité, qui embrasse tout le spectre des activités de l'OTIF, y compris les domaines dans lesquels l'Union jouit d'une compétence exclusive. Les propositions correspondantes tendant à modifier la COTIF seront contraignantes en vertu du droit international et auront vocation à influencer de manière déterminante aussi bien le contenu de la législation de l'UE que l'interprétation et l'application de la COTIF. Les principes réglementaires fondamentaux, tels qu'ils sont soumis à l'Assemblée générale, ont été examinés et arrêtés lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union établies sur ces questions. La position de l'Union devrait donc consister à approuver ces principes réglementaires fondamentaux.
- (10) Sous le point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera invitée à appuyer la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres». Ainsi qu'il est précisé dans la position de l'Union énoncée dans la décision (UE) 2023/2582 du Conseil, le développement des communications électroniques nécessite certaines mises à jour administratives afin que les signatures électroniques puissent être utilisées de manière

²⁴ Décision (UE) 2023/2582 du Conseil du 8 novembre 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 5^e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF (JO L, 2023/2582, 16.11.2023, p. 1).

sûre et fiable dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres. Il importe de soutenir l'élaboration d'une recommandation à cet égard, qui tienne compte des différents niveaux d'expérience des membres de l'OTIF et qui soit conforme aux règles fixées au niveau de l'Union, en particulier le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁵. Bien que cette recommandation ne soit pas contraignante en soi, elle aura des incidences sur les «lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF» ainsi que sur les notes explicatives accompagnant le «règlement intérieur de l'Assemblée générale», le «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général» et la décision sur les représentants permanents, qui devront être modifiées en conséquence. Cette recommandation a donc vocation à influencer de manière déterminante les procédures de modification de la COTIF. Les propositions de décision, telles qu'elles sont soumises à l'Assemblée générale, ont été examinées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union établies sur ces questions. Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à approuver cette recommandation.

- (11) Sous le point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera invitée à adopter la «décision sur les symboles, le nom et l'acronyme de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires» et la «décision sur le droit d'auteur et l'accès libre», ainsi qu'à approuver les notes explicatives se rapportant à chaque décision. Ainsi qu'il est précisé dans la position de l'Union énoncée dans la décision (UE) 2023/2582 du Conseil, une politique devrait être conçue de manière à faciliter la réutilisation des informations et documents détenus par l'OTIF, conformément aux règles énoncées dans la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil²⁶ et dans la décision 2011/833/UE de la Commission²⁷. Les actes envisagés dans ce domaine ont vocation, dès lors, à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE. Les propositions de décision, telles qu'elles sont soumises à l'Assemblée générale, ont été examinées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union établies sur ces questions. Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à adopter ces décisions et à approuver les notes explicatives correspondantes.
- (12) Sous les points 14 et 15 de l'ordre du jour, les décisions envisagées par l'Assemblée générale concernent l'adoption de versions révisées, respectivement, de son règlement intérieur et du règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général, ainsi que l'approbation des notes explicatives relatives à ces actes, tous adaptés conformément aux nouvelles lignes directrices sur l'utilisation d'un langage inclusif. Les notes explicatives correspondantes intégreront également la proposition de la commission ad hoc formulée dans la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres». Le règlement intérieur de l'Assemblée générale et le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général sont des actes juridiquement contraignants au titre de la COTIF, dont les notes explicatives respectives ont vocation

²⁵ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

²⁶ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

²⁷ Décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

à influencer de manière déterminante l'interprétation et l'application de la COTIF. Les versions révisées du règlement intérieur de l'Assemblée générale et du règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général, ainsi que des notes explicatives y afférentes, ont été examinées et arrêtées lors des sessions concernées du comité ad hoc, conformément aux positions de l'Union établies sur ces questions. L'Union devrait donc soutenir l'adoption de ces modifications.

- (13) Les décisions envisagées sont conformes au droit et aux objectifs stratégiques de l'Union et devraient donc être soutenues par l'Union.
- (14) Conformément à l'annexe III, point 2.1, de la décision 2013/103/UE, la préparation des réunions de l'OTIF s'étend à la coordination sur place. Par conséquent, des modifications mineures à apporter à cette position de l'Union peuvent être acceptées lors de la coordination sur place sans autre décision du Conseil, notamment pour pouvoir réagir aux propositions et aux développements non pris en compte au moment de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 16^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) figure en annexe.

Des modifications mineures à apporter à la position exprimée dans l'annexe de la présente décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union à l'Assemblée générale sans autre décision du Conseil.

La position à prendre au nom de l'Union lors de toute autre réunion de l'Assemblée générale, des organes de l'OTIF ou d'autres commissions de l'OTIF sur les points couverts par la présente décision du Conseil est également conforme à la position figurant à l'annexe, pour autant que les éléments factuels sur lesquels se fonde la présente position n'aient pas fondamentalement changé et/ou qu'aucune autre décision n'ait été adoptée entretemps sur les mêmes sujets.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
La présidente/Le président